

● (1130)

## [Traduction]

Pour trancher la question, la présidence a examiné tous les arguments présentés que je tâcherai de reprendre pour la plupart. J'ai déjà expliqué au député de Western Arctic que le précédent dont il a parlé, bien que portant sur un sujet semblable, ne nous était guère utile, car la version officielle du projet de loi auquel il faisait allusion ne comportait pas de blancs au moment de sa présentation en juin 1984. Je le remercie néanmoins de ses observations.

Les députés de Churchill et de Humboldt—Lake-Centre ont évoqué le projet de loi sur les brevets pour médicaments, présenté en juin 1986, et j'avoue que ce précédent n'est pas des plus pertinents non plus. Si la présidence a pris une décision, comme elle l'a fait en juin 1986, ce n'est pas en conformité de l'article 108, car le paragraphe 86(2) du Règlement exige que la recommandation royale soit annexée à tout projet de loi qui le nécessite. Or au projet de loi C-37, présenté le 19 janvier 1987, était annexée comme il se doit une recommandation royale.

Le député de Winnipeg—Fort Garry et son collègue de Spadina ont fait valoir que le Mémoire d'entente ne figurait pas dans le projet de loi. Je les prie de se reporter à une décision rendue le 17 mai 1956 qui établissait le fait qu'il n'est pas nécessaire d'annexer les ententes aux projets de loi pour assurer l'exécution de ces dernières. La présidence avait alors renvoyé la Chambre au chapitre 71 des Statuts du Canada de 1948, soit à la Loi pourvoyant l'exécution des traités de paix entre le Canada, l'Italie, la Roumanie, la Hongrie et la Finlande; or, aucun des accords dont il est question dans cette loi n'avait été annexé au projet de loi.

## [Français]

Ces deux importantes questions étant résolues, la Présidence doit alors répondre aux honorables députés de Windsor-Ouest (M. Gray), d'Ottawa—Vanier (M. Gauthier), et de York-Sud—Weston (M. Nunziata), en ce qui a trait à l'article 108 du Règlement et leur affirmation que le projet de loi C-37 est un projet en blanc et dans une forme incomplète à cause des lignes 11 et 12 à la page 2 dudit projet de loi.

## [Traduction]

Par le passé, mes devanciers n'ont guère hésité à juger irrecevables les projets de loi présentés en blanc. Il s'agissait le plus souvent de propositions de loi d'initiative parlementaire qui, ayant été présentés et lus pour la première fois, ne portaient qu'un titre sans le moindre texte ou qui n'avaient pas été parachevés. J'invite les députés à se reporter à la décision que M. le Président Jerome a rendue et qui figure à la page 5461 du Hansard du 16 mai 1978, et plus particulièrement à celle que M<sup>me</sup> la Présidente Sauvé a rendue le 15 décembre 1980, déclarant nulles et sans effet les délibérations portant sur le projet de loi C-622. A cette occasion, elle a déclaré, comme en fait foi le Hansard à la page 5746:

... bien que le document relatif à la motion fut rédigé, le bill lui-même ne l'était pas et par conséquent il n'était pas prêt à être déposé.

L'article 69 du Règlement est très clair. Le voici:

Aucun bill ne peut être présenté en blanc ou dans une forme incomplète.

Apparemment, M<sup>me</sup> la Présidente Sauvé avait une idée très précise de l'article 108 du Règlement: un projet de loi présenté

## Recours au Règlement—M. H. Gray

en blanc en était simplement un qui comportait seulement un titre ou qui n'était rédigé qu'en partie.

J'ai cité ces précédents afin d'établir la différence entre un projet de loi en blanc et un autre comportant un blanc. De l'avis de la présidence, le projet de loi C-37 n'est pas un projet de loi présenté en blanc au sens où nous l'entendons généralement et où l'ont entendu mes devanciers; cependant, à n'en pas douter, comme l'a si habilement démontré le député de Gander—Twillingate (M. Baker), le projet de loi C-37 comporte effectivement un blanc. Par ailleurs, il renferme une erreur, soit la mention que le Mémoire d'entente aurait été déposé à la Chambre des communes le 19 janvier 1987. Ayant jugé que le projet de loi comporte des anomalies ou des erreurs, la présidence doit juger maintenant si lesdites erreurs rendent le projet incomplet au sens où l'entend l'article 108 du Règlement.

Le 24 septembre 1985, le président du Conseil privé a sollicité le consentement unanime de la Chambre pour rectifier des erreurs qui figuraient au projet de loi C-75, tendant à modifier la loi sur la marine marchande du Canada, qui avait été présenté plus tôt, en alléguant qu'une nouvelle recommandation royale avait été obtenue en conséquence. La Chambre avait accordé son consentement. Bien que la présidence ne se soit pas prononcée, il était évident à l'époque, parce que le projet de loi C-75 ne faisait aucune référence à la Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz dans son titre, le texte lui-même et la recommandation royale, qu'il renfermait des lacunes assez graves pour invalider la mesure. Comme il s'agissait d'erreurs de fond, le ministre n'avait que deux solutions: obtenir la permission de les corriger, ou recommencer à neuf.

La présidence a examiné les erreurs contenues à la page 2 du projet de loi C-37 et les arguments qu'on a fait valoir, notamment ceux du vice-premier ministre et de son secrétaire parlementaire. J'en conclus que ces erreurs ne nuisent pas au projet de loi que ce soit sur son fond, ses principes, son objet, ses fins ou ses dispositions. La présidence est également convaincue que les termes de la recommandation royale ne s'en trouvent pas modifiés ou altérés.

Cependant, l'affaire ne peut en rester là. La Chambre a déjà consacré à ce rappel au Règlement une bonne partie de son temps, soit une journée entière de séance. Qu'il me soit également permis d'ajouter que l'affaire a préoccupé le président toute la fin de semaine.

La solution que je vais proposer s'inspire de la décision rendue le 17 mai 1956, dont j'ai parlé tout à l'heure. Voici ce que le Président, M. Beaudoin, a dit à propos de la première lecture:

... à ce moment-là le député ne peut soulever cette objection car il n'a pas d'exemplaire du bill. Le bill n'a pas encore été imprimé. J'ai, toutefois, le devoir de m'en assurer. Je ne puis m'en assurer que d'une façon très sommaire, parce que les députés ne peuvent attendre du Président qu'il examine chaque projet de loi pour vérifier si rien n'a été omis. Les honorables députés ont eux-mêmes pourvu à cette circonstance en insistant, dans leur façon de procéder, pour qu'après la deuxième lecture tous les projets de loi soient déferés ou soumis à un de leurs comités permanents ou au comité plénier.

Le commentaire 238 à la page 79 de la 5<sup>e</sup> édition de Beuchesne stipule ceci:

Pendant l'examen d'un bill, il ne faut pas invoquer le Règlement pour des questions qu'il est possible de régler au moyen d'amendements.